



WWW.ENRX.FR

DISPOSITIFS RÉGIONAUX D'AIDE AUX BOISEMENTS (MESURES 221 - 222)

espaces
naturels
régionaux
Nord-Pas de Calais



l'Europe
s'engage
en
Nord-Pas-de-Calais
avec le FEDER



les
Référentiels
techniques
POUR LES TERRITOIRES
ENRX-2012

AIDE AU BOISEMENT DANS LE CADRE DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL (PDRH) MESURE 221 ET 222

À QUI S'ADRESSE CE RÉFÉRENTIEL ?

Le Conseil régional Nord-Pas de Calais s'est engagé dans un vaste projet de développement des boisements sur l'ensemble du territoire. Cette ambition concerne les propriétaires publics et privés désireux de s'engager dans des projets contribuant aux objectifs de ce Plan forêt régional.

Ce référentiel s'adresse donc à l'ensemble des propriétaires (physiques ou moraux) de foncier agricole éligibles aux dispositifs en Région Nord-Pas de Calais qui souhaitent mettre en œuvre un projet de boisement de terre agricole (mesure 221) ou d'agroforesterie (mesure 222) ainsi qu'à tous les conseillers techniques accompagnant ceux-ci dans le but d'obtenir le soutien des Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des aides régionales via le Plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Ce document, réalisé par Espaces naturels régionaux et validé par les services de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) et de la Région Nord-Pas de Calais, présente des éléments de cadrage et de réponses opérationnelles et administratives aux exigences des cahiers des charges des deux mesures. Il est le résultat d'échanges entre pilotes et opérateurs techniques des mesures durant l'année 2011. Ce document sera amendé en version numérique pour suivre annuellement les modifications des cahiers des charges et permettre d'en garantir la fiabilité des informations.

→ **Mesure 222 et politiques agricoles** → Page 3

→ **Mesure 222 et conditions d'éligibilité** → Page 4

→ **Mesure 221/222 et montage de dossier** → Page 5

→ **Mesure 221/222 et respect des clauses techniques** → Page 6



[www.enrx.fr]

Ce référentiel technique
est téléchargeable
gratuitement.



« Référentiel » des Mesures 221 et 222

La mise en œuvre des mesures 221 et 222 (premier boisement de terre agricole / agroforesterie) a soulevé, durant la campagne 2010-2011, un ensemble de questions de la part des assistants à montage de projets. Services instructeurs (DDTM) DRAAF et services de la Région Nord-Pas de Calais apportent dans ce document des réponses aux questions posées en s'appuyant sur les cahiers des charges ainsi que sur la réglementation en vigueur.

SOMMAIRE DES QUESTIONNEMENTS

→ Mesure 222 et politiques agricoles → Page 3

- Comment l'agroforesterie est-elle prise en compte dans la conditionnalité des aides agricoles?
- Les parcelles agro-forestières (incluses celles avec arbres fruitiers) sont-elles admissibles aux Droits à Paiement Unique ?
- Le cumul des aides MAET sur une même parcelle est-il possible ?
- Y a-t-il un plafond pour ces aides ?

→ Mesure 222 et conditions d'éligibilité → Page 4

- Comment calculer la surface éligible au regard du seuil d'éligibilité d'1ha ? Comment calculer la densité des arbres ? Quelle surface totale prendre en compte ?
- Comment apprécier le caractère non boisé d'une parcelle ainsi que son caractère agricole ? Un exploitant peut-il bénéficier de la mesure 222 pour planter autour de ses bâtiments agricoles ? Une parcelle partiellement plantée est-elle éligible au dispositif 222 ?
- Où puis-je me renseigner pour connaître les zones à enjeu « eau potable » ?
- Quelles sont les conditions de distance d'un cours d'eau à respecter pour bénéficier du taux de subvention de 70 % ?

→ Mesure 221/222 et montage de dossier → Page 5

- Quelle est la personne habilitée à formuler la demande (le propriétaire ou l'exploitant) ?
- Comment le caractère collectif d'un projet est-il apprécié ?
- Comment remplir le tableau des sources de financement du projet et par qui doit-il être rempli ?
- Quel niveau de détail est-il attendu pour apprécier le maillage local du projet avec l'existant ?
- Quel document fournir pour garantir la provenance des plants ? S'agit-il du bordereau qui notifie le type de plant avec la variété, donné par le pépiniériste à la livraison ? Doit-il être fait mention du lieu de mise en culture du plant ?
- Est-ce que la main d'œuvre locale est subventionnable ? Une partie des travaux peut-elle être réalisée par l'exploitant et le reste par entreprise ? Quel est le statut d'une entreprise dite « professionnelle » ? Quelles pièces fournir pour certifier ses capacités professionnelles ?
- Peut-il être établi un phasage annuel de l'instruction des dossiers ?
- À partir du moment où le dossier est envoyé aux services quel est le délai de réponse pour connaître la décision d'octroi de subvention ?
- Quels sont les documents à fournir concernant les aides de « Minimis » ?



« Référentiel » des Mesures 221 et 222

→ Mesure 221/222 et respects des clauses techniques → Page 6

- Quelles sont les clauses précises d'interdiction d'utilisation d'engrais et d'amendement ?
- Quels sont les mélanges « d'espèces » possibles, au sein d'une parcelle agro-forestière ?
- Comment garantir la livraison des plants pour l'année de plantation ?
- Quelles sont les modalités de remplacements systématiques des plants morts ?
- A quelle année les contrôles de reprises seront-ils effectués ?
- Les contrôles et le suivi des dossiers sont-ils garantis à l'échéance de 2017 ?
- Comment l'appréciation et le contrôle de l'exposition aux vents dominants d'une parcelle peuvent-ils être faits ?
- Comment le porteur de projet peut-il certifier avoir la formation requise dans le cahier des charges ? Pour la mesure 222, existe-t-il, des formations sur l'entretien des plantations agro-forestières en Nord-Pas de Calais, d'organismes habilités à les dispenser ? Pour la mesure 221, quelles sont les formations existantes, quels sont les organismes habilités en Nord-Pas de Calais ? Quels sont les coûts de ces formations ? Peuvent-ils être pris en charge ?
- Comment la haute valeur écologique d'une parcelle sera-t-elle appréciée ?
- Peut-on utiliser la main d'œuvre du « service de remplacement agricole » ?
- Comment l'implantation d'une haie sur le pourtour de la parcelle de boisement doit-elle être déterminée ?

EN SAVOIR



- le cahier des charges à télécharger :
http://www.nordpasdecalais.fr/environnement/plan_foret/contribuer_au_plan_foret.asp



« Référentiel » des Mesures 221 et 222

→ Mesure 222 et politiques agricoles

- Comment l'agroforesterie est-elle prise en compte dans la conditionnalité des aides agricoles ?

La conditionnalité des aides de la PAC soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé publique, santé des animaux et des végétaux et de protection animale.

Dans le cadre du bilan de santé de la PAC de 2008-2009, la conditionnalité a été renforcée et une **nouvelle BCAE** a notamment été créée : « **Maintien des éléments topographiques** ». Elle exige le maintien sur l'exploitation d'un pourcentage de « particularités topographiques » : haies, bosquets, jachères, murets, bordures de champs... et parcelles agro-forestières. Des Surfaces Equivalente Topographique (SET) ont été définies pour chaque élément.

Les SET doivent représenter au total **1% de la SAU en 2010, 3% en 2011 et 5% en 2012**. Ainsi, au même titre que les alignements d'arbres, **1 mètre linéaire d'agroforesterie équivaut à 10 m² de SET**, et la présence de parcelles agro-forestières aide donc à respecter les obligations de la conditionnalité. Les **pré-vergers** (fruitiers haute-tige sur prairie) peuvent également être considérés comme des particularités topographiques si la densité d'arbres est comprise entre 30 et 200 arbres/ha. **Un hectare de pré-verger équivaut alors à 5 hectares de SET.**

NB : Il peut exister une évolution dans la prise en compte des SET par arrêté annuel du Préfet de Département.

- Les parcelles agro-forestières (inclues celles avec arbres fruitiers) sont-elles admissibles aux Droits à Paiement Unique ?

Depuis mai 2010, (circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3047 du 25 mai 2010*), toutes les surfaces agricoles, quel que soit le couvert mis en place à l'exception des forêts et des terres affectées à un usage non agricole, **peuvent permettre d'activer les Droits à Paiement Unique (DPU)** sous réserve du respect des règles d'entretien spécifique. Ainsi, les **vergers fruitiers ou double fin** (fruits et bois) **deviennent admissibles aux DPU**. Des parcelles agro-forestières portant des arbres fruitiers productifs pourront donc être admissibles aux DPU sur la totalité de la parcelle, avec un minimum de 30 arbres/ha d'arbres fruitiers.

De même, depuis mai 2010, les conditions ont été modifiées. En effet, **la règle de 50 arbres/ha ne s'applique plus aux surfaces occupées par des éléments pris en compte comme particularité topographique.**

Or, les parcelles agro-forestières sont considérées comme des particularités topographiques : **la limite des 50 arbres/ha est donc supprimée pour les parcelles agro-forestières**. Le Ministère de l'Agriculture a précisé **les conditions que les parcelles doivent respecter** pour être considérées comme des parcelles agro-forestières :

- systèmes associant sylviculture et agriculture sur les mêmes superficies ;
- **densité d'arbres comprise entre 30 et 200 arbres par hectare ;**
- positionnement des arbres compatible avec l'exploitation agricole ;
- **La nouvelle densité maximale est donc de 200 arbres/ha.**

- Le cumul des aides MAET sur une même parcelle est-il possible ?

La DRAAF rappelle qu'il ne peut pas y avoir de cumul sur un élément de même nature géométrique car un élément de même nature géométrique ne peut être aidé par plusieurs dispositifs; par contre **un cumul peut être envisagé pour un élément linéaire et un élément surfacique** par exemple.

EN SAVOIR



Résumé : cette circulaire expose pour la campagne 2010 les conditions de dépôt des dossiers PAC et d'attribution des aides à la surface dans le cadre du 1er pilier de la PAC en France métropolitaine.

Mots clés : déclarations de surfaces, cultures arables, paiements à la surface, surfaces fourragères, gel des terres, aides couplées, soutien spécifique, aide dé耦plée, DPU.



« Référentiel » des Mesures 221 et 222

Mesure 2/6

- Y a-t-il un plafond pour ces aides ?

La DRAAF rappelle que l'arrêté préfectoral régional du 31/03/2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agro-environnementaux du PDRH figurant sur le site de la DRAAF fixe les plafonds. Exemple : **7600 euros / Ha / exploitation / an sans engagement surfacique ou 10.000 euros avec engagement surfacique.**

→ Mesure 222 et Éligibilité

- Comment calculer la surface éligible au regard du seuil d'éligibilité d'1ha ? Comment calculer la densité des arbres ? Quelle surface totale prendre en compte ?

La parcelle est un terme qui désigne un îlot agricole, il s'agit de l'unité de surface de projet. Un projet peut être constitué de plusieurs îlots. Le projet d'un îlot devra concerner une surface minimale de 60 ares d'un seul tenant. Il n'y a pas de limite supérieure aux projets.

On distingue deux types de densités :

- La **densité théorique**, la plus souvent utilisée, calculée en fonction de l'espacement entre les rangées d'arbres et l'espacement au sein des rangées d'arbres. Elle ne tient pas compte d'éventuelles irrégularités sur la parcelle, et de présence de zones sans arbres.

- La **densité réelle**, qui correspond au nombre d'arbres réel sur la parcelle ramené au nombre d'hectares, peut être inférieure à la densité théorique lorsque la parcelle est irrégulière et comporte des zones sans arbres.

La **densité limite de 200 arbres/ha** pour qu'une parcelle agro-forestière soit considérée comme une particularité topographique correspond à la **densité réelle**. Un simple calcul en fonction de l'espacement entre arbres et rangées d'arbres peut donc s'avérer insuffisant si la parcelle est hétérogène.

La surface utilisée pour calculer cette densité est la **totalité de la surface de la parcelle déclarée annuellement**, où est pratiquée la même culture sur toute la surface. Cependant, **les éléments détectables facilement tels que les bosquets**, doivent être **exclus de la surface éligible**.

- Comment apprécier le caractère non boisé d'une parcelle ainsi que son caractère agricole ?

Un exploitant peut-il bénéficier de la mesure 222 pour planter autour de ses bâtiments agricoles ? Une parcelle partiellement plantée est-elle éligible au dispositif 222 ?

Les parcelles doivent être « agricoles » (relevé MSA). Il ne s'agit pas d'une mesure visant à l'intégration paysagère de bâtiments mais bien d'une mesure en faveur de l'agroforesterie à vocation de production de bois. Il faut entendre sensu-stricto : « Terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande »

Les nouveaux dossiers doivent intégrer dès leurs conceptions les densités définitives dans le temps. **L'opération doit se réaliser en une seule campagne de plantation.** Les plantations doivent être réalisées **sur une même année** selon le cahier des charges.

Si le terrain dispose déjà d'un verger notamment mais qu'il n'a pas fait l'objet d'accompagnement dans le cadre de la mesure, la Région propose une aide dans la limite de 30 arbres minimum par hectare et limité à 200 arbres au total à la parcelle. Si la partie à planter fait au minimum un hectare d'un seul tenant, cela est possible. Ex : Parcelle de 1,3ha donc 30 ares sont déjà plantés : Il reste 1ha éligible. **Le dossier doit en outre présenter une demande de subvention d'un minimum de 1000 € HT.**

- Où puis-je me renseigner pour connaître le zonage selon les enjeux « eau potable » ?

Les zones éligibles pour les enjeux « eau potable » sont consultables dans le cahier des charges sur le site Internet de la Région.

EN SAVOIR



- Carte des zones à enjeux « eau potable »

« Référentiel » des Mesures 221 et 222

espaces
naturels
régionaux
Nord-Pas de Calais



- Quelles sont les conditions de distance d'un cours d'eau à respecter pour bénéficier du taux de subvention de 70 %

Il existe des conditions de distance issues des règles BCAF et reprises dans chacun des arrêtés préfectoraux de département concernés en l'espèce.

EN SAVOIR



→ Mesure 221/222 et montage de dossier

- Quelle est la personne habilitée à formuler la demande (le propriétaire ou l'exploitant) ?

L'un ou l'autre peut faire la demande de subvention mais l'accord de l'autre partie est indispensable.

- Comment le caractère collectif d'un projet est-il apprécié ?

À partir du moment où deux porteurs de projet, ayant par exemple, pour l'un 60 ares et pour l'autre 20 ares de parcelles agricoles pour répondre au seuil d'1 ha d'éligibilité, font une demande conjointe, le caractère collectif sera entendu.

- Comment remplir le tableau des sources de financement du projet et par qui doit-il être rempli ?

(Ni le porteur de projet, ni le maître d'œuvre ne sont en mesure d'indiquer sans erreur d'interprétation la répartition des différentes sources de financements.)

Il est conseillé au porteur de projet de se rapprocher du service instructeur, à la DDTM de son département, notamment sur ce point.

- Quel niveau de détail est-il attendu pour apprécier le maillage local du projet avec l'existant ? Tout projet d'agroforesterie s'insère dans le développement du maillage des « trames verte et bleue ».

Le dossier technique doit-il développer cet aspect en détails (objectifs, intégration avec l'existant, etc.) bien que le Plan Forêt Régional (dans lequel s'insère la mesure 222) n'a pas que cet unique objectif ?

Le maillage local du projet avec l'existant n'est pas indispensable pour les projets d'agroforesterie ; en revanche, l'intégration dans le schéma local de TVB est nécessaire pour les projets relevant de la mesure 221.

- Quel document fournir pour garantir la provenance des plants ? S'agit-il du bordereau qui notifie le type de plant avec la variété, donné par le pépiniériste à la livraison ? Doit-il être fait mention du lieu de mise en culture du plant ?

Il faut se référer au cahier des charges, chapitre « caractéristiques des plants » pour chaque mesure. Il est nécessaire de produire un certificat (obligatoire par arrêté préfectoral) relatif à la région de provenance des plants pour les plantations forestières* (<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>). Pour les fruitiers, il est demandé une garantie du Centre régional de ressources génétiques sur l'origine des plants produits et greffés à façon par des pépiniéristes agréés.

EN SAVOIR



- <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

LE SAVIEZ-VOUS



• L'extrait Kbis d'une société se demande au Greffe du Tribunal auprès duquel elle est enregistrée mais peut beaucoup plus facilement et pour le même coût être également demandé en ligne sur le site Infogreffe qui est le site commun de tous les Greffes des Tribunaux de commerce de France.

- Est-ce que la main d'œuvre locale est subventionnable ? Une partie des travaux peut-elle être réalisée par l'exploitant et le reste par entreprise ? Quel est le statut d'une entreprise dite « professionnelle » ? Quelles pièces fournir pour certifier ses capacités professionnelles ?

Une partie des travaux peut être réalisée par l'exploitant mais, seule la main d'œuvre d'une entreprise est subventionnable. Ce n'est cependant pas recommandé pour des questions de responsabilités en cas de non reprise des plants. Notamment, si la mise en œuvre de la plantation est réalisée par un professionnel différent de celui qui a fourni les plants. Pour connaître les entreprises spécialisées, il faut s'adresser, entre autres, au Centre régional des ressources génétiques, pour l'agroforesterie fruitière. Il faut connaître le KBIS* de l'entreprise. Elle doit justifier d'une activité principale d'entreprise paysagère ou d'entreprise de plantation/entretien d'espaces verts.

« Référentiel » des Mesures 221 et 222



- Peut-il être établi un phasage annuel de l'instruction des dossiers ?

Afin de préciser les échéances pour monter les dossiers, les délais d'instruction, etc. de façon à ce que les exploitants puissent être renseignés sur les délais d'obtention des subventions dès lors que leur dossier aura reçu un avis favorable.

Le délai entre la fourniture de la facture et la perception de la subvention est en moyenne d'un an. Ce délai prend en compte le contrôle de la plantation et de ses potentialités de reprise. Il peut varier néanmoins en fonction de la période de dépôt de la demande de subvention.

- A partir du moment où le dossier est envoyé aux services, quel est le délai de réponse pour connaître la décision d'octroi de subvention ?

Le demandeur doit **attendre l'accusé de réception de dossier complet émis par le guichet unique pour débiter l'opération** (date du bon de commande postérieure à celle de l'AR) sans pour autant pouvoir préjuger de l'octroi de la subvention qui ne devient acquise qu'à la date de signature de l'acte juridique (convention ou autre).

Les services de la DDTM ont un délai de deux mois maximum pour la complétude du dossier, puis, quand le dossier est complet, un délai maximum de 6 mois pour rédiger l'acte juridique.

- Quels sont les documents à fournir concernant les aides de « Minimis » ?

Concernant les pièces à fournir, dans le formulaire de subvention, il est indiqué qu'il faut disposer de la liste des aides de « minimis » dans les trois années qui précèdent la demande. Il n'existe pas d'aide dite nominative « de minimis ». Par contre, il existe un régime dit « de minimis » prévu au Document Régional de Développement Rural dans lequel s'inscrivent certaines actions dont les mesures 221 et 222 et qui stipule qu'un demandeur ne peut cumuler plus de 200.000 euros d'aide sur une période de trois années civiles consécutives.

Les mesures 221 et 222 du DRDR font partie des règles de minimis. Il est demandé à chaque bénéficiaire **un engagement sur l'honneur** que l'aide demandée dans ce cadre ne conduira pas son exploitation à bénéficier d'une aide cumulée au titre des minimis supérieure à 200 000 € sur 3 ans (années civiles).

→ Mesure 221/222 et respects des clauses techniques

- Quelles sont les clauses précises d'interdiction d'utilisation d'engrais et d'amendement ?

L'interdiction concerne-t-elle uniquement la bande enherbée ? Est-ce uniquement à la plantation ? Est-il possible de mettre des engrais ou des amendements durant les 5 années de contrôle, après la plantation ? L'interdiction s'applique t-elle à tous les engrais y compris organiques, ou seulement aux engrais et amendements chimiques ;

Le Cahier des Charges établi pour l'année 2011 exclut toute intervention chimique sur les arbres et bandes enherbées, objets de la subvention.

- Quels sont les mélanges « d'espèces » possibles, au sein d'une parcelle agro-forestière ?

Pour les parcelles de pré-vergers plantées avec des fruitiers, il s'agit de variétés à distinguer des essences d'arbres pour les parcelles. Le mélange d'espèces trouve essentiellement sa justification pour les essences forestières ; pour les essences fruitières, des différences de variétés devraient pouvoir suffire.

- Quelles sont les modalités de remplacements systématiques des plants morts ?

Les plants doivent être remplacés par le pépiniériste ou l'entrepreneur qui fournit les plants et réalise les travaux pendant le délai de garantie de reprise. Au-delà, le bénéficiaire s'engage à les remplacer à ses propres frais.

« Référentiel » des Mesures 221 et 222



- A quelle année les contrôles de reprises seront-ils effectués ?

Les contrôles de service fait sont des contrôles systématiques qui sont effectués au moment de la demande de paiement suite à la déclaration de travaux, avec un délai permettant de s'assurer d'une bonne garantie de reprise des plants et par la personne en charge de la réception des travaux. D'autres contrôles à posteriori peuvent être menés par l'Agence de Services de Paiement (ASP) après le paiement de l'aide ; ces contrôles sont aléatoires.

- Les contrôles et le suivi des dossiers sont-ils garantis à l'échéance de 2017 ?

Oui, le suivi des dossiers après la clôture du dispositif sera assuré par le service unique instructeur (DDTM) et les contrôles à posteriori par l'ASP.

- Comment l'appréciation et le contrôle de l'exposition aux vents dominants d'une parcelle peuvent-ils être faits ?

Il s'agit d'un conseil donné sur le type de plantation à réaliser en fonction de la localisation de la parcelle. Il ne s'agit pas d'une mesure restrictive.

- Comment le porteur de projet peut-il certifier avoir la formation requise dans le cahier des charges ? Pour la mesure 222, existe-t-il, des formations sur l'entretien des plantations agro-forestières en Nord-Pas de Calais, d'organismes habilités à les dispenser ? Pour la mesure 221, quelles sont les formations existantes, quels sont les organismes habilités en Nord-Pas de Calais ? Quels sont les coûts de ces formations ? Sont-ils subventionnés ?

A titre d'information :

- Pour l'agroforesterie, à titre d'exemple il existe différents types de formation continue pour les propriétaires fonciers ou forestiers et les exploitants agricoles : formation de découverte d'un jour, formation approfondie de 2 jours, formation-action de 3 jours.

- Pour le boisement, formations proposées par le Centre régional de la propriété forestière ou d'autres organismes techniques.

L'attestation doit préciser la date de formation, l'organisme et le type d'intervention. Les coûts dépendent des formations (prestataire, durée...). Elles sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, ce dernier peut toutefois se renseigner auprès de son OPCA sur les aides qu'il pourrait obtenir.

- Comment la haute valeur écologique d'une parcelle sera-t-elle appréciée ?

HVE : Haute Valeur Environnementale

L'avis sera donné sur la recevabilité ou non du dossier par les services instructeurs au moment de son dépôt (en fonction des éléments transmis et d'avis d'experts lors de l'examen des dossiers en Comité de sélection).

- Peut-on utiliser la main d'œuvre du « service de remplacement agricole » ? (service de solidarité entre les exploitants agricoles qui ne peuvent répondre ponctuellement aux conditions d'astreintes : déplacement, etc.)

Pour faire les trous de plantation ?

A priori, « oui » si ce « service » est reconnu comme une institution émettrice de factures et de devis.

Sur la taille de formation

La taille de formation n'est pas prescrite au Cahier des Charges 2011 comme étant obligatoire même si elle représente un plus non négligeable.

« Référentiel » des Mesures 221 et 222



- Comment l'implantation d'une haie sur le pourtour de la parcelle de boisement doit-elle être déterminée ?

Afin d'améliorer l'intégration paysagère et écologique de la parcelle à boiser, l'implantation d'une haie devrait être envisagée en fonction de la situation initiale de la parcelle et des limites parcellaires limitrophes, en particulier des éléments linéaires (haies, fossés, talus) et surfaciés (bosquet, boisement) existants. Cette analyse du contexte géographique de la parcelle conditionnera l'obligation d'implantation ou non d'une haie.

EN SAVOIR



- La notice et le formulaire de l'imprimé CERFA, support des demandes de subvention.

En savoir plus sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et, notamment, le maintien des particularités topographiques

BCAE du Nord 2012

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-bcae-et-normes-a2324.html

BCAE du Pas de Calais 2011

www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-bcae-r69.html

Cahier des charges des mesures 221 et 222 (2011)

www.nordpasdecals.fr/environnement/plan_foret/telechargement/appel_a_projet_terres_agricoles.pdf

En savoir plus sur l'agroforesterie et les boisements de terres agricoles

www.agroof.net/agroforesterie.html

www.crfnorpic.fr/developper-pour-dynamiser/boisement-de-terres-agricoles

contact@enrx.fr
www.enrx.fr
www.plantonsledecor.fr

espaces
naturels
régionaux
Nord-Pas de Calais



6, rue du Bleu Mouton
BP 73 - 59028 LILLE CEDEX
métro : République
tél : +33(0)3 20 12 89 12
fax : +33(0)3 20 12 89 39



Parc
naturel
régional
de l'Avesnois



Parc
naturel
régional
des Caps et
Marais d'Opale



Parc
naturel
régional
Scarpe - Escaut



ENR¹ est soutenu par la Région Nord-Pas de Calais pour mettre en œuvre des missions d'envergure régionale précisées dans une convention d'objectifs pluriannuelle.

Directeur de la publication : Emmanuel Cau, président d'Espaces naturels régionaux

Directeur de la rédaction : Jean-Louis Thomas, directeur général d'Espaces naturels régionaux

Coordination : David Moulin, Espaces naturels régionaux

Suivi éditorial : François Chemin, Espaces naturels régionaux

Contributions : Julia Ouallet (PNR de l'Avesnois), Philippe Majot (PNR des Caps et Marais d'Opale), Guillaume Bruneau (CRRG), Jean-François GRZESIAK (DRAAF), Véronique THERRY (Conseil régional Nord-Pas de Calais), David Moulin (Espaces naturels régionaux), François Chemin (Espaces naturels régionaux), Frédéric Coquelet (Espaces naturels régionaux), Fanny MILBLED (Conseil régional Nord-Pas de Calais)

Photographies : Lasalle-Beauvais, D. Grandgirard,

Couverture « Moisson entre noyers de 25 à 30 ans » © agroof

Design graphique : Gilles Pottier, Espaces naturels régionaux

Maquette : Stéphane Descamps

les
Référentiels
techniques
POUR LES TERRITOIRES
ENRX-2012